
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0034/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 27 janvier 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Madame Maria-Myreille BARRY ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE enregistré le 22 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-011/RCES/PBLG/CTNK/PRM pour l'acquisition d'équipements au profit de la Commune de Tenkodogo (lots 01 à 07) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Antoine OUEDRAOGO, représentant l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE, numéro IFU 00037076A, RCCM BFOUA 2012 A 396, requérant,

Et

Monsieur Moustafa TEME, représentant la Commune de Tenkodogo, autorité contractante ;

Monsieur Hamidou GOUEM, représentant ECMP, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2024-011/RCES/PBLG/CTNK/PRM pour l'acquisition d'équipements au profit de la Commune de Tenkodogo (lots 01 à 07) ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE non conforme aux motifs que le soudeur et les deux ouvriers n'ont pas fourni la preuve de projets similaires déjà exécutés au cours des trois dernières années ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni des attestations de travail pour attester de l'expérience des profils demandés ; que l'attestation de travail fait la preuve de projets similaires de l'intéressé car elle mentionne l'expérience de celui-ci ; qu'au vu des années d'expérience de l'équipe proposée, ceux-ci disposent d'expériences supérieures à la demande du dossier d'appel d'offres (DAO) ; que son chef d'atelier est d'office le soudeur comme demandé dans le DAO et le reste ont des qualités d'ouvriers ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2024-011/RCES/PBLG/CTNK/PRM pour l'acquisition d'équipements au profit de la Commune de Tenkodogo (lots 01 à 07)..;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisé les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4053 du mardi 14 janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 janvier 2025 ; que l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 16 janvier 2025 resté sans suite ; que face à ce rejet implicite, il saisit l'ORD par lettre en date du 22 janvier 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis, au titre du personnel, un soudeur et les deux ouvriers ;

considérant que le requérant a expliqué que pour lui, les justificatifs de la qualification du chef d'équipe seul sont nécessaires, car le soudeur et les ouvriers ne font pas partie du personnel clé ;

considérant que la CCAM a noté que les postes qui a été requis constitue le personnel nécessaire pour la réussite de la présente mission ; que si le requérant n'a pas contesté le dossier, il doit simplement fournir le personnel demandé ; que ce n'est pas à ce stade qu'il faille discuter de la notion de personnel clé ou pas ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé n'avoir pas d'observations particulières à faire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la précision des spécifications techniques du dossier tel qu'élaboré fait appel à des professionnels car il s'agit de réalisation artisanale ; que c'est dans ce sens que ce personnel minimum a été requis ; que ce personnel ne saurait dans le cas d'espèce être considéré comme non essentiel tel que le prétend le requérant ; qu'il s'agit du personnel minimum nécessaire ; qu'il est constant que les positions similaires du soudeur et des deux ouvriers n'ont pas été justifiées ; que les CV de ces derniers n'ont pas été fournis conformément aux exigences du dossier de demande de prix ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE est recevable ;**
- **que la plainte de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-011/RCES/PBLG/CTNK/PRM pour l'acquisition d'équipements au profit de la Commune de Tenkodogo (lots 01 à 07) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 janvier 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA